

*De la part de l'auteur
R. Semoutin*

Institutions et vie universitaires dans l'Europe d'hier et d'aujourd'hui

**Actes du Colloque
de l'Association interuniversitaire de l'Est**

Besançon, 27-28 septembre 1991

édités par Maurice GRESSET et François LASSUS

ANNALES LITTÉRAIRES DE L'UNIVERSITÉ DE BESANÇON, 480
DIFFUSION LES BELLES LETTRES, 95 BOULEVARD RASPAIL, PARIS

1992

Institutions of universities dans l'Europe d'après le rapport

Association internationale de
universités de la région
de l'Association internationale de
universités de la région

Association internationale de
universités de la région
de l'Association internationale de
universités de la région

L'UNIVERSITÉ EN BELGIQUE

Robert DEMOULIN
Université de Liège (Belgique)

Une introduction historique est nécessaire. Dès 1425, un « Studium Generale » est créé à Louvain par Jean IV, duc de Brabant, le pape Martin V ayant donné son autorisation. L'ouverture des cours eut lieu le 7 septembre 1426, la veille de la Nativité de la Vierge. La conquête française et la politique anti-religieuse du Directoire furent fatales à l'université de Louvain, le 25 octobre 1797, la forteresse de l'orthodoxie aux Pays-Bas fut supprimée par un décret du préfet du département de la Dyle. C'est dans cette même ville que, par un arrêté du 28 septembre 1816, Guillaume I^{er}, souverain du royaume des Pays-Bas, établit une des trois universités d'Etat créées dans les provinces méridionales de son royaume, Gand et Liège étant les deux autres villes.

Le Congrès national, réuni après la révolution de septembre 1830, proclama, dans l'article 17 de la Constitution, la liberté de l'enseignement. Aussi les évêques belges demandèrent-ils au pape d'approuver la fondation d'une nouvelle université catholique. Un bref de Grégoire XVI du 13 décembre 1833 l'accorda. Le 10 juin 1834, les évêques rendirent publique leur décision. Cependant, deux universités, une d'Etat, une d'Eglise, dans la même ville étaient inconcevables à l'époque, la crainte de heurts entre étudiants d'opinion opposée était grande. « Nous ne pouvons l'établir auprès des honnêtes charivarisateurs et briseurs de vitres » notait l'archevêque de Malines, Sterckx¹. Malines, siège épiscopal, fut choisie. Mais l'année suivante, lorsque la loi du 27 septembre 1835 supprima l'université d'Etat de Louvain, le transfert de l'université catholique de Malines à Louvain se fit immédiatement.

La riposte libérale à la restauration catholique fut rapide. Le 24 juin 1834, à la loge bruxelloise, Les Amis Philanthropes, Théodore Verhaegen proposa « qu'une Université libre vienne servir de contrepoids à l'Université dite catholique » et il fit organiser immédiatement une souscription². Le 20 novembre 1834, dans l'ancien palais de Charles de Lorraine, offert par la municipalité bruxelloise, l'Université libre de Bruxelles tint sa séance d'inauguration.

La loi sur l'instruction publique du 27 septembre 1835 conservait deux universités d'Etat, dans deux grandes villes de province, l'une flamande, dans l'ancienne capitale du comté de Flandre, Gand, l'autre wallonne, à Liège, ancienne capitale d'une principauté épiscopale.

1. A. SIMON, "Réunion des évêques de Belgique. 1830-1867. Procès-verbaux", *Cahiers du Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine*, n° 10, Louvain-Paris, 1960, p. 35.

2. J. BARTIER, "Laïcité et Eranc-Ma, connerie", *Etudes rassemblées et publiées par Guy Cambier*, Bruxelles, 1981, p. 17.

De 1835 à 1923, année où fut votée la flamandisation de l'université de Gand, le visage universitaire belge n'a pas changé. Si le conflit Eglise-Etat prit une place considérable dans les relations entre les universités au XIX^e siècle, et encore au-delà, les luttes linguistiques furent prépondérantes au XX^e siècle. L'extraordinaire croissance du mouvement flamand transforme la structure de l'Université en Belgique. En 1817, les cours étaient professés en langue latine dans les universités. Après 1830, ils le furent en français. La flamandisation de l'université de Gand fut une des grandes revendications du mouvement flamand. Après que le roi Albert eut promis dans son discours du Trône, à sa rentrée à Bruxelles, le 22 novembre 1918, l'établissement des « assises d'une université flamande à Gand », un régime mixte fut introduit en 1923, et en 1930 la flamandisation totale fut votée par le Parlement.

Dans l'autre université en territoire flamand, à Louvain, le dédoublement linguistique des cours fut progressivement réalisé. Dès 1911, des essais furent tentés, pour aboutir finalement à la constitution de deux sections, l'une française, l'autre flamande, avec des conseils académiques distincts, deux vice-recteurs, mais un seul Recteur magnifique.

En 1968, l'application à l'enseignement universitaire des lois linguistiques rigoureuses de 1963 visant à l'homogénéité des régions, déclencha une véritable tourmente politique dans le pays. Si le 13 mai 1966, les évêques, pouvoir organisateur, avaient annoncé le maintien à Louvain de la section française, ils se divisèrent devant l'explosion de manifestations dans toute la Flandre en janvier 1968 après que le Conseil académique de la section française, dans son plan d'expansion, eut affirmé comme condition préalable le maintien à Louvain d'une section française complète. Le 7 février 1968, le gouvernement démissionna sur cette question. Le transfert de la section française de Louvain en terre wallonne fut décidé. Une ville nouvelle, baptisée Louvain-la-Neuve, fut édifiée près d'Ottignies, au sud de Bruxelles. La Faculté de médecine avec son centre hospitalier s'établit à Woluwe-Saint-Lambert, dans l'agglomération bruxelloise.

L'Université libre de Bruxelles avait commencé en 1934 le dédoublement linguistique. Poursuivi surtout de 1955 à 1963, il était achevé en 1967. Après la « Révolution » de 1968 où s'épaulèrent contestation étudiante et revendications flamandes, le conseil d'administration décida l'établissement de deux universités, l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.) de langue française, et la « Vrije Universiteit Brussel » (V.U.B.) de langue néerlandaise. Ainsi, en 1970 existaient en Belgique six universités : deux d'Etat, Gand et Liège, quatre libres : deux catholiques et deux « libre-exaministes », trois étaient françaises, trois flamandes. Mais à côté de ces universités complètes, avec au moins les cinq facultés (philosophie et lettres, droit, sciences, médecine et sciences appliquées, cette dernière décernant le titre d'ingénieur civil), il y avait des établissements de « niveau universitaire », ne comprenant pas l'ensemble des facultés ou les cycles complets des études.

Le plus ancien avait un long passé ; dès 1833, les pères jésuites avaient organisé à Namur un enseignement de philosophie. Cet établissement est devenu aujourd'hui les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix.

Celles-ci comprennent le premier cycle, c'est-à-dire, dans notre terminologie, la candidature dans tous les domaines hormis la candidature en sciences appliquées (ingénieurs) et le deuxième cycle, dans un nombre plus restreint de

domaines, les sciences économiques et sociales, l'informatique et plusieurs branches des sciences (mathématiques, physique, chimie, biologie). A Bruxelles, l'archevêque de Malines avait créé en 1858 une Ecole de philosophie, devenue aujourd'hui les Facultés universitaires Saint-Louis; elles organisent le premier cycle, la candidature en philosophie et lettres, en droit, en sciences économiques, sociales et politiques.

En 1974, le dédoublement linguistique intervint aussi, deux institutions distinctes furent créées, les Facultés universitaires Saint-Louis et les « Universitaire Faculteiten Sint-Aloysius » (UFSAL).

A Mons, une Ecole des Mines, créée par la province du Hainaut en 1837, est devenue la Faculté polytechnique de Mons et décerne les diplômes d'ingénieur. En 1836, l'Etat a créé une Ecole de médecine vétérinaire à Cureghem dans l'agglomération bruxelloise. Transformée en faculté de médecine vétérinaire, elle a été rattachée à l'université de Liège en 1969 et l'ouverture des nouvelles installations sur le site du Sart-Tilman, dans la banlieue liégeoise, vient d'avoir lieu. L'Institut agronomique de Gembloux, transformé en faculté en 1965, pouvait également être incorporé à l'université de Liège; il a préféré garder son indépendance. L'Ecole royale militaire, à Bruxelles, est assimilée aux universités. Elle dépend du ministère de la Défense nationale. Les élèves-officiers de la division « Polytechnique », après cinq ans d'études, ont droit au titre d'ingénieur civil, ceux de la division « Toutes armes », de licencié après quatre ans.

Après la seconde guerre mondiale, la croissance du nombre d'étudiants et la défense acharnée d'intérêts régionaux ont abouti à la transformation de deux Instituts de commerce de l'Etat, l'un à Anvers, l'autre à Mons, en centres universitaires. Aujourd'hui, le Centre de Mons, promu Université en 1971, organise des enseignements des premier et deuxième cycles en psychologie et pédagogie, sciences économiques et sociales, et en sciences, mais seul le premier cycle des études de médecine est organisé et la Faculté polytechnique est toujours distincte. A Anvers, le « Rijksuniversitair Centrum Antwerpen » (RUCA) n'organise pas non plus d'enseignement de lettres, de droit ou de sciences appliquées et celui des sciences et des sciences bio-médicales se limite au premier cycle. Par souci de maintenir l'équilibre entre l'enseignement catholique et celui de l'Etat, l'Institut supérieur de commerce Saint-Ignace à Anvers devint, en 1965, par la même loi d'expansion universitaire, les « Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen » (UFSIA), offrant, outre ses enseignements traditionnels, l'enseignement du premier cycle en lettres, droit et sciences sociales, et l'Institut supérieur, commercial et consulaire de Mons devint la Faculté universitaire catholique de Mons, qui se consacre aux sciences économiques et sociales.

A Anvers, une réalisation significative fut la constitution de l'« Universitaire Instelling Antwerpen » (U.I.A.) grâce à l'accord des différentes forces politiques. Cette institution n'organise que des enseignements du deuxième cycle en philologie romane et germanique, en droit, en sciences politiques et sociales, en médecine, en sciences pharmaceutiques et en sciences. Le 28 mai 1971 fut créé à Hasselt le « Limburg Universitair Centrum » organisant l'enseignement du premier cycle en sciences, sciences médicales et sciences pharmaceutiques. A Courtrai, en 1965, la « Katholieke Universiteit te Leuven » avait ouvert une candidature en philosophie et lettres, dans la suite le premier cycle du droit, des

sciences et des sciences bio-médicales fut organisé. Quant à la Fondation universitaire luxembourgeoise (F.U.L.), à Arlon, elle organise, en liaison avec les universités, un programme de troisième cycle en environnement. Il apparaît bien que les préoccupations régionales ont été lourdes de conséquences.

Nul n'ignore que les structures de l'Etat belge ont été profondément transformées depuis vingt ans. L'antagonisme dressant face à face Flamands et Wallons n'a cessé de croître. Trois révisions de la Constitution n'ont pas résolu tous les problèmes. La Belgique unitaire a vécu et la Belgique fédérale est née. Il faut insister sur le fait que, dans le domaine qui nous concerne, la scission complète du ministère de l'Education nationale avait déjà été réalisée en 1969, mais la législation restait unitaire. La révision constitutionnelle du 19 juillet 1988 transfère intégralement l'enseignement aux communautés, française, flamande et germanophone, mais cette dernière n'a pas d'université. Trois matières restent de la compétence nationale : la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes et le régime des pensions.

Le 30 mai dernier, le « Vlaamse Raad », le Conseil flamand, a approuvé le décret-mammouth ou méga-décret sur l'Université, 208 articles, du ministre de l'Enseignement, Daniel Coens, décret sanctionné le 12 juin par l'Exécutif (gouvernement) flamand. Au cours de longs mois, des ambitions régionales se heurtèrent et, en toile de fond, ne cessèrent de se manifester les oppositions idéologiques. Trois institutions voient leurs attributions accrues : au « Limburgs Universitair Centrum » est rattachée l'« Economische Hogeschool Limburg » (E.H.L.), école supérieure économique transformée en faculté universitaire, la « Katholieke Universiteit te Leuven » à Courtrai (K.U.L.A.K) peut organiser la candidature en sciences économiques appliquées, après accord de coopération avec les « Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen » et l'« Universitair Centrum Antwerpen » peut délivrer le grade de candidat-ingénieur biologique (candidature en sciences biologiques appliquées). Enfin, l'« Universiteit Antwerpen », dès qu'une convention unifiera les trois institutions qui la composent (l'« Universitair Centrum Antwerpen », les « Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen » et l'« Universitaire Instelling Antwerpen ») elle verra ses compétences étendues.

*
* *

Après cette présentation historique sommaire, examinons l'organisation actuelle des universités. Commençons par la plus ancienne, l'« Universitas Lovaniensis » subsiste, mais depuis 1970 l'Université catholique de Louvain et la « Katholieke Universiteit te Leuven » jouissent d'une « autonomie juridique et financière totale ». La « Katholieke Universiteit te Leuven », université néerlandaise, a conservé son siège à Leuven (Louvain). L'Université catholique de Louvain, université de langue française, s'est installée en Wallonie et à Woluwe-Saint-Lambert, comme nous l'avons dit.

Depuis 1968, le pouvoir organisateur n'est plus détenu par les évêques seuls et, depuis la scission de l'université en 1970, le pouvoir organisateur de l'université française est entre les mains de l'archevêque de Malines-Bruxelles et des évêques du territoire de langue française, Liège, Namur et Tournai, mais aussi de trois membres laïcs au moins (il y en a quatre en 1991), choisis par coopta-

tion, en dehors de l'université. Ce sont des personnalités éminentes du monde économique, social, politique ou scientifique. Ce pouvoir organisateur est évidemment présidé par l'archevêque de Malines-Bruxelles, grand chancelier de l'Université. Ses pouvoirs sont considérables. C'est lui qui procède à l'attribution des charges de recteur, d'administrateur général, à celle des conseillers scientifiques et des autres membres du conseil d'administration, il approuve aussi la désignation des membres du personnel académique. Le conseil d'administration, de 12 à 15 membres, comprend des membres *ex officio* (recteur, administrateur général, vice-président du conseil académique et les conseillers scientifiques), des membres faisant partie de l'université, nommés par le conseil académique et des membres ne faisant pas partie de l'université, mais le conseil d'administration et le conseil académique ont été consultés sur leur choix.

Le conseil académique a une composition originale, il ne réunit pas l'ensemble du corps enseignant. Outre des membres *ex officio*, recteur, doyens de faculté, etc., il compte trois représentants de chacun des trois grands groupes : personnel académique, personnel scientifique et personnel administratif, technique et ouvrier, ainsi que trois représentants des étudiants. Ce conseil définit la politique scientifique de l'université en matière d'enseignement et de recherche et coordonne la politique des diverses facultés.

Du conseil académique émane un organisme important, le bureau exécutif qui, outre les membres *ex officio*, compte un représentant des trois groupes déjà mentionnés ainsi que des étudiants, deux à quatre administrateurs en font également partie. Ce bureau exécutif assure la gestion courante de l'université en matière académique et scientifique.

Le recteur, nommé par le pouvoir organisateur sur proposition du conseil académique, a un rôle éminent. Il représente la communauté universitaire, préside le conseil académique et le bureau exécutif, mais il ne préside pas le conseil d'administration, car le président de ce conseil est élu en dehors des membres *ex officio*. Le mandat du recteur est de cinq ans, et il est renouvelable.

Quant à l'administrateur général, il est nommé, pour la même période, par le pouvoir organisateur, parmi les membres du personnel de l'université, sur proposition du conseil d'administration et après avis du conseil académique. Il est chargé de la gestion journalière de l'université en matière administrative, technique et financière.

Il convient ici de préciser le mode de désignation des conseillers scientifiques : les bureaux des facultés des sciences humaines, des facultés des sciences exactes et de la faculté de médecine, délibérant en assemblée commune, les proposent à la nomination du pouvoir organisateur.

La recherche d'un équilibre, difficile à atteindre entre les différents détenteurs du pouvoir, caractérise la mise en place des nouvelles institutions dirigeantes de l'Université catholique de Louvain. Le pouvoir organisateur qui, répétons-le, compte aujourd'hui des membres laïques, reste l'instance suprême, mais les représentants du corps enseignant ont une autorité plus grande que naguère, tandis que les autres groupes de la famille universitaire peuvent faire entendre leur voix.

A la « Katholieke Universiteit te Leuven » où il va sans dire que le pouvoir organisateur est composé de l'archevêque de Malines-Bruxelles et des évêques du territoire de langue néerlandaise (Gand, Bruges, Anvers et Hasselt) et de

quatre membres laïques au moins, la répartition des pouvoirs est assez semblable, il y a cependant quelques différences. Ainsi il n'y a pas de bureau exécutif, pas plus que de conseillers scientifiques, mais il existe un comité d'administration et un coordinateur général des hôpitaux universitaires et l'Université est divisée en trois groupes, sciences humaines, sciences exactes et sciences bio-médicales. Chacun comprend les facultés de ces divers domaines. Il a pour tâche de coordonner et de développer l'enseignement, la recherche et la logistique des facultés qu'il rassemble.

Une remarque s'impose : le président du conseil d'administration est choisi parmi tous ses membres (ex *officio* y compris), ainsi en 1990-1991, le recteur M. Roger Dillemans, est président du conseil d'administration, tandis qu'à l'Université catholique de Louvain, le président du conseil d'administration est M. Jean Hallet, secrétaire général, aujourd'hui président de l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes.

L'Université libre de Bruxelles a traversé aussi des heures difficiles, lors de la contestation étudiante de 1968. Ses institutions ont été profondément transformées. Conséquence assez paradoxale, les professeurs ont retiré des avantages de la « révolte » étudiante. Jusqu'en 1968, le conseil d'administration, autorité suprême, n'était pas en majorité l'émanation de la famille universitaire. Ses membres étaient des membres de droit, recteur, anciens recteurs, présidents (doyens) des facultés, élus par leurs pairs, les professeurs ordinaires, et des membres permanents, choisis par cooptation « notamment parmi les bienfaiteurs de l'université et les personnes connues pour leur dévouement à cette institution ». Ces membres cooptés détenaient la majorité. Ce conseil statuait « sur toutes les questions intéressant l'Université, tant d'ordre académique que d'ordre administratif ». Un bureau assurait la gestion journalière. Dans les deux organes, trois personnes détenaient une influence considérable : le président du conseil d'administration, le recteur — rappelons qu'il était élu par les seuls professeurs ordinaires — et l'administrateur, choisi par le conseil sur proposition de son président. Ces statuts étaient déjà contestés avant mai 1968, aussi l'ampleur du mouvement « soixante-huitard » aboutit-il à des réformes radicales. Au terme de longs travaux, une assemblée constituante réunissant 28 professeurs, 28 étudiants, 28 assistants et chercheurs et 18 membres du personnel administratif, technique et ouvrier, présenta de nouveaux statuts organiques au conseil d'administration provisoire mis en place le 21 juin 1968 et comptant aussi des représentants des divers corps.

Le conseil d'administration compte 53 membres — c'est une petite assemblée — 44 sont élus. Le corps professoral en a élu la moitié : le recteur, les deux derniers recteurs, les présidents de Faculté et le président de l'Institut de Pharmacie et 11 membres élus en son sein. Le personnel scientifique a huit représentants, les étudiants neuf, le personnel administratif, technique et de gestion cinq, au total vingt-deux membres, l'autre moitié des élus. Ces quarante-quatre membres « choisissent huit personnes représentatives de la vie sociale, politique et économique du pays et qui ont témoigné de leur attachement à l'Université ». Enfin, le 53^e siège est réservé à un représentant de l'Union des anciens étudiants. Le Conseil d'administration élit son président. Depuis 1907, le président du Conseil d'administration était le véritable chef de l'université. « Il le fut presque sans partage au moins sur le plan du droit, jusqu'en 1968-1970. Au cours du temps toutefois, il peut être constaté que cer-

tains Recteurs, en raison de leur personnalité, tendirent à faire contrepois au pouvoir du Président, de sorte que l'idée d'une direction bicéphale s'accrédita progressivement. Les statuts de 1970 sanctionnèrent cette situation de fait, laissant au Président la direction de l'administration générale et attribuant au Recteur la responsabilité de l'administration académique, le tout non sans susciter parfois quelques problèmes de recouvrement de compétences dans la mesure où la frontière entre les deux administrations n'est pas toujours aisée à définir.»¹

Le 24 juin de cette année, le Conseil d'administration de l'U.L.B., à la majorité des deux tiers, a modifié les statuts de l'Institution. Trois grandes réformes ont été votées et elles sont d'application depuis la rentrée académique du 16 septembre dernier. La première concerne la durée du mandat du recteur. De deux années, renouvelable une fois, il passe à quatre ans, avec une prolongation possible de deux ans, soumise, elle aussi, à l'élection. L'actuel recteur, Madame Thys-Clément, bénéficie déjà de l'allongement du mandat à la suite d'un vote secret. Le souci de l'efficacité devant la lourdeur des tâches rectorales explique cet accroissement de la durée du mandat. Deuxième réforme, d'inspiration progressiste, la création d'un corps académique, composé des membres du corps enseignant et des membres du corps scientifique nommés à titre définitif, qui jouiront des prérogatives des membres du corps enseignant. Ainsi, ce corps académique et non plus le seul corps enseignant, élira le recteur. Enfin, troisième réforme qui vise aussi à une plus grande efficacité, la réduction de la taille du Conseil d'administration de cinquante-trois à trente-neuf membres, en conservant une représentation équilibrée de divers corps de la communauté universitaire².

Les universités de l'Etat ont vu leur structure réformée en 1971. En 1953, une assez large « déconcentration » des pouvoirs leur avait déjà été accordée et leur conseil d'administration, composé uniquement de professeurs, jouait un rôle important. En 1971, la composition du conseil d'administration a été profondément transformée. Les événements de 1968 et leur prolongement en ont été la cause déterminante. L'ensemble de la communauté universitaire est désormais représentée et les milieux sociaux et économiques ainsi que les pouvoirs publics détiennent un certain nombre de sièges au conseil. Trente et une personnes disposent d'une voix délibérative. Outre le recteur et le vice-recteur, le corps enseignant choisit dix représentants, le personnel scientifique quatre, le personnel administratif deux, les étudiants quatre, les milieux sociaux, les milieux économiques et les pouvoirs publics ont chacun trois représentants. Alors que les délégués des groupes de la communauté universitaire sont élus, les représentants des milieux extérieurs sont nommés par le Roi. Il est intéressant d'indiquer le mode de désignation. Les représentants des milieux sociaux sont nommés par le Roi sur présentation d'une liste double établie par les organisations syndicales les plus importantes, les membres des milieux éco-

1. André UYTTEBROUCK, in *Les Cent Cinquante Ans de l'Université Libre de Bruxelles (1834-1984)*, pp. 80-81.

2. Le recteur, les deux derniers recteurs, les doyens des sept Facultés actuelles — le Président de l'Institut de Pharmacie n'en fait plus partie — 7 membres du corps académique au lieu de 11, 5 membres du personnel scientifique au lieu de 8, 7 étudiants contre 9, le personnel administratif, technique et de gestion conservant ses 5 mandats, 4 personnes représentatives de la vie sociale, politique et économique du pays ayant témoigné leur attachement à l'Université au lieu de 8 et un membre élu par les anciens étudiants.

nomiques le sont après consultation des organisations les plus représentatives de la vie économique ; quant aux représentants des pouvoirs publics, ils sont nommés directement par le Roi parmi les autorités provinciales et communales élues dans des fonctions exécutives. Le recteur et le vice-recteur ont un mandat de quatre ans, les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour deux ans. L'accroissement du nombre de membres du conseil d'administration a entraîné la création d'un bureau permanent pour assurer la gestion journalière. Il compte dix membres : le recteur, le vice-recteur, deux professeurs et six membres représentant respectivement chacun des autres groupes.

Autre modification importante, la création d'une nouvelle fonction, celle d'administrateur, qui hérite des tâches du vice-président d'avant 1971, sans doute n'a-t-il que voix consultative au conseil, mais il est nommé pour huit ans et ce mandat est renouvelable. Après appel de candidatures, l'administrateur est choisi à la majorité relative par le conseil d'administration, l'élection étant soumise à la ratification royale. L'administrateur se voit confier l'instruction et l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau permanent pour tout ce qui concerne la gestion administrative, budgétaire et financière de l'université. Les pouvoirs du conseil d'administration sont considérables, qu'il s'agisse d'organisation des enseignements, du nombre et de la compétence des facultés, de nomination des assistants et du personnel administratif de grade inférieur, de proposition de nomination des membres du corps enseignant et du corps scientifique autres que les assistants. Il établit le programme des acquisitions, constructions, extensions des immeubles destinés à l'administration, à l'enseignement et à la recherche, programme qui devra être soumis au ministre. Mais c'est le Conseil qui se voit confier la réalisation des acquisitions et des travaux. C'est lui qui choisit architectes et entrepreneurs, conclut les contrats, procède aux adjudications comme à la réception des travaux car, depuis une loi du 1^{er} août 1960, les conseils d'administration des universités de l'Etat disposent de la maîtrise de l'ouvrage, exception à la règle générale qui confie l'étude et l'exécution des travaux de tous les bâtiments de l'Etat au ministère des Travaux publics.

Depuis la loi du 24 mars 1971, le conseil d'administration des universités d'Etat gère également le Patrimoine de l'Université. La création du Patrimoine remonte à l'année 1920. Cette année-là, la *Commission for Relief in Belgium*, organisme américain qui avait soulagé les misères de la population belge occupée au cours de la première guerre mondiale, clôtura ses activités par une généreuse donation en faveur de l'enseignement universitaire belge. Pour permettre de recevoir les fonds qui leur étaient destinés, une loi créa « auprès de chacune des universités de l'Etat une commission administrative du patrimoine, chargée de gérer le capital reçu, lui-même érigé, par le procédé de l'établissement public, en patrimoine propre de l'université, doté de la personnalité juridique »¹. Il convient d'insister : « l'octroi de cette personnalité propre, distincte de celle de l'Etat, et les règles de gestion différentes qui en découlent, se limitaient strictement à l'administration des biens recueillis par elles [les universités d'Etat] et ne s'étendaient pas à la gestion de l'ensemble des affaires universi-

1. André BUTTGENBACH, Jacques DEMBOUR et Edouard BUSTIN, "L'Autonomie des Universités de l'Etat en Belgique", *Bulletin trimestriel de l'Association des Amis de l'Université de Liège*, juillet-sept. 1959, 3^e année, n° 3, p. 22.

taires »¹. Le Patrimoine, durement touché par les dévaluations monétaires, reçoit depuis 1958 les droits d'inscription des étudiants et dès 1953 il s'était vu attribuer les rétributions pour les prestations effectuées « par les laboratoires, les cliniques et autres services universitaires ». Le développement des relations avec les entreprises industrielles a accru ses moyens. Ses modes d'intervention, plus souples que ceux soumis aux règles de la comptabilité publique, ont rendu des services considérables aux universités de l'Etat en Belgique.

Ces dernières ne jouissaient pas de l'avantage appréciable dont disposent les universités libres de Bruxelles et de Louvain à qui avait été octroyée la personnalité civile par la loi du 12 août 1911 et dont bénéficièrent les universités dédoublées après la séparation linguistique. Mais à côté du « méga-décret » sur les universités flamandes, un décret spécial du 26 juin 1991, de l'exécutif flamand, a établi deux institutions publiques dotées de la personnalité civile, l'« Universiteit Gent » et l'« Universitair Centrum Antwerpen », auxquelles est transféré le pouvoir organisateur de l'enseignement académique de la Communauté flamande. Un nouvel organisme, issu du conseil d'administration, apparaît dans chacune de ces universités : le collège administratif. Celui-ci comprend, outre le recteur et le vice-recteur, deux membres du personnel académique et un membre des quatre groupes suivants : personnel scientifique temporaire, personnel technique et ouvrier, étudiants, milieux extérieurs. Ces membres sont choisis, en son sein, par le conseil d'administration. Ce collège a compétence pour toutes les affaires de l'université, hormis celles que le décret a confiées au conseil d'administration.

Dans la communauté française, les anciennes universités de l'Etat ne jouissent pas encore des mêmes avantages. Un avant-projet de décret accordant la personnalité civile aux universités de Liège, de Mons-Hainaut et à la Faculté agronomique de Gembloux a été déposé sur la table de l'Exécutif par le ministre socialiste de l'Enseignement et de la recherche scientifique Yvan Ylieff, mais des divergences politiques entre socialistes et sociaux-chrétiens, formant la majorité actuelle, ont empêché de réaliser jusqu'ici le consensus nécessaire. Signe de tension entre institutions publiques et privées, un décret du 24 décembre 1990 permettant aux universités libres de bénéficier de la totalité des plus-values découlant des ventes de terrains, acquis grâce à l'intervention financière de l'Etat, a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage, recours introduit par l'université de Mons, le 11 juin 1991, et par l'université de Liège, le 11 juillet 1991, l'égalité de traitement entre les universités n'étant pas respectée (Art. 17 de la Constitution). Ministres et recteurs s'efforcent de débloquer une situation politique délicate. Paradoxe : l'intervention syndicale a amené les ministres à s'entendre. L'autonomie des universités publiques était une des revendications du front commun syndical. Pour éviter une grève le 26 septembre, l'Exécutif de la Communauté française décida de présenter un décret au Conseil de la Communauté reconnaissant aux universités publiques la propriété de leurs biens.

*

* *

1. Jean DELCHEVALERIE, "Le Patrimoine de l'Université de Liège", *Revue universitaire de Liège*, 1973, n° 1, p. 4.

Depuis 1971, l'Etat central finançait le fonctionnement des universités mais, après la dernière révision constitutionnelle de 1988, ce sont les deux communautés francophone et néerlandophone qui en ont la charge. La loi du 27 juillet 1971 règle ce financement, basé fondamentalement sur le nombre d'étudiants subsidiés des diverses institutions universitaires. Jusqu'à cette loi, l'Etat finançait intégralement ses universités et subsidiait les universités libres. Depuis cette loi, l'Etat contribue aux dépenses de fonctionnement de toutes les institutions universitaires, quel que soit leur statut. L'allocation de fonctionnement est établie selon le nombre d'étudiants et le coût forfaitaire par étudiant. Il est regrettable que le critère « Recherche », proposé par le conseil national de la politique scientifique n'ait pas été également retenu, d'autant plus que la subvention annuelle, allouée par l'Etat, doit couvrir tous les frais de fonctionnement, tant pour la recherche que pour l'enseignement. Ce n'est pas la population étudiante totale qui est prise en compte, mais des arrêtés royaux fixent la liste des grades académiques et scientifiques qui y donnent droit ou excluent du financement les étudiants « triplants », les élèves libres et les auditeurs libres ainsi que certains étudiants étrangers. Le coût forfaitaire par étudiant est fixé chaque année. Il diffère selon les types d'études, on tient compte évidemment du fait que le coût d'un étudiant varie selon les disciplines. Cinq puis quatre orientations ont été distinguées : A. Sciences humaines. B. Sciences et diverses « candidatures » dont la médecine et les sciences appliquées. C. Doctorats en médecine et médecine vétérinaire, sciences appliquées, au-delà des « candidatures ». D. Sciences agronomiques.

Un « taux d'encadrement » des étudiants a été fixé par la loi, variable selon les orientations, il est de 1/14 pour l'orientation A, 1/9 pour l'orientation B et 1/6 pour les orientations C et D. D'autre part, la proportion du personnel académique par rapport au personnel scientifique doit être respectée, elle est de 2 à 3, et le nombre maximum d'emplois réservés aux membres du personnel scientifique définitif est limité à 40 % du nombre total prévu au cadre de ce personnel. Des nombres-planchers ont été fixés pour soutenir les petites institutions, ainsi que des nombres-plafonds pour tenir compte des avantages que retirent les grandes universités.

Le « régime garanti » assurait aux universités une allocation au moins égale à celle qu'elles auraient reçue du régime antérieur. Dès 1976, l'octroi de ce complément d'allocation fut soumis à de sévères conditions, notamment l'interdiction de nouveau recrutement et de remplacement du personnel administratif, technique et ouvrier, et l'établissement d'un plan de résorption du personnel excédentaire. En 1990, ce régime a pris fin.

Depuis 1976 aussi, devant la croissance du nombre d'étudiants, le gouvernement limite l'allocation de fonctionnement elle-même. Le 31 juillet 1982, l'Etat contraignit les universités à présenter un plan d'assainissement étalé sur sept ans, les forçant de réduire leur personnel et leurs dépenses de fonctionnement. Deux exemples : « En 1975, l'Université [de Liège] employait 1810 personnes dans son personnel administratif, technique et ouvrier. En 1982, juste avant le plan septennal, il en restait 1551. A la fin de 1989, ce personnel sera réduit à 976 personnes »¹. A l'Université libre de Bruxelles, le plan prévoyait

1. Arthur BODSON, *Tous au pied du mur*, discours rectoral de la rentrée académique, le 6 Octobre 1989 (p. 4).

une réduction du corps enseignant de 20 % en sept ans et le non remplacement du personnel technique et de gestion quittant l'institution pendant cinq ans.

Le personnel enseignant a subi aussi de pénibles restrictions de rémunération. L'éméritat, c'est-à-dire le droit pour le professeur de conserver son traitement de fin de carrière après être resté en fonction jusqu'à 70 ans fut supprimé et l'éméritat fut remplacé par la pension de retraite à l'âge de 65 ans, cette pension étant limitée aux 3/4 du traitement d'un secrétaire général d'un ministère. En outre, des ralentissements de promotion, la suppression des droits d'examen et des indemnités de suppléance ont rendu moins attrayante, au point de vue matériel, la carrière universitaire. Mais plus encore que ces soucis, ce sont les restrictions de personnel et les limitations de dépenses de fonctionnement qui pèsent sur les professeurs, dont certains se voient confier des charges excessives.

*
* *

Au cours de ce siècle, la croissance de la population étudiante et le développement extraordinaire des sciences ont forcé les autorités publiques à consacrer des crédits importants à la construction des bâtiments universitaires. Mais la création d'une nouvelle université dans une nouvelle ville, Louvain-la-Neuve, fut due à des raisons essentiellement linguistiques, afin de transférer les étudiants de langue française de l'Université catholique de Louvain, en Wallonie. C'est incontestablement la réalisation la plus spectaculaire en Belgique dans ce domaine. Construire une ville pour l'université et non un simple campus exigea un énorme effort. En outre, à Woluwe-Saint-Lambert, dans l'agglomération — aujourd'hui région bruxelloise — l'Université de Louvain a établi sa faculté de médecine et son hôpital académique. La rapidité du déplacement, sept années, de 1972 à 1979, est aussi remarquable. C'est aussi pour des raisons linguistiques que la « Vrije Universiteit Brussel » édifia une nouvelle université à la Plaine des Manoeuvres, à Ixelles, non loin du Solbosch où l'Université libre de Bruxelles était regroupée depuis 1934. A Mons et à Anvers, les institutions, nées de l'essaimage, tant libres que de l'Etat, menèrent aussi une politique de construction. L'Université de Liège décida, en 1959, son transfert hors de la ville, au Sart-Tilman, à dix kilomètres du centre de la ville, dans un site boisé remarquable. Les difficultés financières de l'Etat ont ralenti le rythme des constructions. Au fil du temps, en Belgique comme dans d'autres pays, l'engouement pour la création d'universités en dehors des villes a diminué, c'est ainsi que le maintien à Liège même de l'Administration centrale, de la Faculté de philosophie et lettres et de la bibliothèque a été décidé. Les autorités académiques de la « Katholieke Universiteit te Leuven » et de la « Rijksuniversiteit Gent » poursuivirent une politique habile de transformation de bâtiments à l'intérieur de leur vieille cité ainsi que de constructions nouvelles à la périphérie.

La construction de nouveaux hôpitaux académiques a été réalisée. Depuis 1817, les hôpitaux civils des villes universitaires servaient à l'enseignement clinique médical et à l'art pratique des accouchements. Le prodigieux développement des sciences médicales, la transformation de l'assistance sociale, la révolution des mentalités, l'hôpital civil cessant d'être peu apprécié dans les couches supérieures de la population, ont assuré aux hôpitaux universitaires une prééminence incontestée. Des liens avec les centres publics d'aide sociale

(les anciennes commissions d'assistance publique) ont été soit maintenus, comme à Bruxelles, soit rompus, comme à Liège. D'autre part, depuis le 26 mars 1987, les hôpitaux académiques des universités d'Etat sont séparés des universités et ont obtenu la personnalité juridique mais, assumant un important rôle d'enseignement, ils travaillent en étroite collaboration avec l'université, le Recteur est d'ailleurs le président du conseil d'administration de l'hôpital. Tous ces hôpitaux sont installés aujourd'hui sur des sites propres, où l'on a édifié d'énormes bâtiments, à Gand comme à Louvain ou Anvers, à Louvain en Woluwe, à Anderlecht l'hôpital Erasme de l'U.L.B., à Jette celui de la V.U.B., au Sart Tilman le Centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de l'Université de Liège.

Faut-il dire que sur les campus, une place a été faite aux installations sportives, les étudiants pouvant choisir parmi un grand nombre de sports celui ou ceux qui ont leur préférence, des facilités d'horaires étant même accordées à des « sportifs » de haut niveau ?

Le financement de ces constructions a été assuré par l'Etat pour ses propres institutions universitaires. Pour les universités libres, le système de financement est différent. L'Etat accorde des subventions à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, au Crédit communal et aux institutions de crédit ayant conclu avec lui une convention à ce sujet. Ces subventions permettent à ces organismes financiers de consentir aux universités libres des prêts à long terme, 40 puis 50 ans, à un taux d'intérêt réduit, 1,25 %. L'Etat prend à sa charge la différence entre ce taux très favorable et le taux pratiqué par l'organisme financier et il donne sa garantie au remboursement du prêt¹. « La charge des constructions de l'enseignement libre est particulièrement lourde ces dernières années au regard de la part du budget affectée aux bâtiments des institutions de l'Etat (BEF 3210 millions *versus* BEF 500 millions en 1987 »². Depuis 1982, la répartition des crédits se fait selon la répartition linguistique, 45 % (F) — 55 % (N). Après 1988, chaque exécutif est maître chez soi. Le récent méga-décret du ministre Coens, comme nous le verrons plus loin, prévoit des plans de cinq ans. Tout récemment, dans la communauté française, l'Exécutif a adopté le projet du ministre Ylief d'un emprunt de 6,5 milliards de francs belges répartis entre les diverses institutions pour permettre le transfert, l'entretien et la rénovation des bâtiments au cours des sept prochaines années.

*

* *

La collaboration entre l'université et l'industrie a pris une extension considérable. L'université se consacre essentiellement à la recherche fondamentale, mais elle est aussi passée à la recherche appliquée et même à la commercialisation des découvertes scientifiques. Des liens étroits ont été tissés avec des entreprises. Le « partenariat » s'est développé. A l'intérieur des campus universitaires ou dans leur voisinage immédiat, les universités ont accueilli des entreprises avec lesquelles elles ont noué des rapports privilégiés. Ces « parcs scientifiques », qui ne sont pas des « zonings industriels » sont réservés à des

1. Le Patrimoine des universités d'Etat peut également recourir à l'emprunt à taux réduit pour les constructions « sociales », restaurants et homes.

2. Eliane BRAGARD-DESOROUX, "Le financement du système universitaire belge" *Courrier hebdomadaire*. Centre de recherche et d'information socio-politiques (C.R.I.S.P.), 1989, n° 1261-1262, p.35.

entreprises fortement dépendantes de la recherche et qui veulent établir une véritable collaboration avec l'université. Des sociétés nouvelles, auxquelles les universités participent, ont été créées, qui contribuent à l'expansion économique de la région. Les « inter-faces » universités-entreprises, sont à la mode. De puissantes sociétés aussi se sont implantées dans ces « parcs scientifiques ». Deux exemples, à Louvain-la-Neuve, Shell a fixé son centre de recherche sur les polymères, au Sart Tilman, le groupe Cockerill-Sambre a construit un bâtiment remarquable pour un centre de recherche et de développement. Il faudra cependant éviter la dérive d'une domination par l'industrie et par les intérêts financiers. Maintenir un équilibre difficile sera une des tâches délicates des autorités académiques au cours de la décennie qui commence. Mais, faut-il dire que le rapprochement entre les universités et les entreprises permet le placement de chercheurs, placement rendu plus difficile par la carence financière de l'Etat ?

*
* *

La Recherche, aujourd'hui, est de la compétence des trois niveaux de pouvoir, l'Etat, les Communautés et les Régions, ce qui ne simplifie pas les démarches tant des promoteurs de recherche que des chercheurs eux-mêmes. Le 10 octobre 1927, le roi Albert, le Roi Chevalier, jouissant d'un immense prestige, avait prononcé un discours qui avait eu un grand retentissement. « Le sort des nations qui négligent la science et les savants est marqué par la décadence ... Il faut découvrir et stimuler les chercheurs ». A son appel fut créé, le 27 avril 1928, le Fonds national de la recherche scientifique, le F.N.R.S. Institution privée dotée de capitaux par des banques et des sociétés industrielles, le F.N.R.S. reçut les premiers subsides de l'Etat en 1947. Ils s'accrurent au fil du temps, ainsi un crédit de 4,44 % du budget des six universités complètes lui fut octroyé par la loi de financement des universités du 21 juillet 1971. Ils permirent à l'institution d'étendre ses activités, notamment en créant des mandats permanents et en finançant des dépenses d'équipement et de fonctionnement.

Mais il faut insister, la mission essentielle reste la formation de chercheurs attachés aux universités. Le F.N.R.S. n'est pas le C.N.R.S., il n'a pas ses propres laboratoires, son armature est aussi beaucoup plus souple.

Dès avant la fédéralisation de l'Etat, des mesures clairvoyantes avaient été prises pour répartir les crédits entre les deux communautés, la française et la flamande, et des commissions scientifiques distinctes avaient été mises en place. En 1990, le F.N.R.S. et les fonds qui lui sont associés, comme par exemple l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires, rien que pour la communauté française, ont attribué 768 postes de chercheurs. Grâce à lui, maints congrès et colloques sont organisés et nombreux sont les professeurs qui peuvent poursuivre des recherches à l'étranger ou y remplir des missions scientifiques.

Dans le tableau de l'université en Belgique, la Fondation universitaire doit avoir sa place. Elle fut créée en 1920 en même temps que les Patrimoines des universités de l'Etat, avec une part du reliquat des fonds de la *Commission for Relief in Belgium*. Elle aida à la restauration des universités au sortir de la guerre, elle accorda des prêts d'études, subventionna des publications. Elle disposa, dès 1922, d'une vraie Maison d'accueil, qui devint un centre névral-

gique de la vie universitaire, où se retrouvèrent les membres du monde académique qui apprirent à mieux se connaître et ainsi des barrières furent levées.

Pour la recherche, outre la part dans l'allocation de fonctionnement, estimée généralement à 25 % et les crédits du F.N.R.S. et des fonds associés, l'université reçoit des crédits des départements ministériels, en premier lieu de celui de la politique scientifique, créé en 1969, elle en reçoit aussi d'importants organismes internationaux, elle dispose enfin de ses ressources propres, pour les universités d'Etat, de leur Patrimoine.

Sans doute convient-il de préciser ici que, depuis la dernière révision constitutionnelle, c'est aux régions qu'a été confiée la charge des programmes de recherche industrielle. En 1986, le département de la recherche scientifique a créé des « pôles d'attraction à l'innovation ». Des crédits sont prévus pour cinq ans, dont 25 % sont consacrés à la coopération interuniversitaire. En 1989, ces crédits ont été majorés. Des « programmes d'impulsion » ont été organisés, notamment pour les sciences biologiques. Depuis 1987, les sciences humaines ont retenu davantage l'attention des autorités. Ainsi, en 1990, des crédits importants ont été consacrés aux recherches sociales et socio-économiques (par exemple, l'emploi, la démographie, l'immigration, etc.).

*

* *

L'accès à l'université est aisé en Belgique. A l'origine, aucune condition d'admission n'était exigée, hormis deux brèves périodes au XIX^e siècle (1849-1855 et 1861-1876), la présentation d'un diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire suffit. Il n'existe aujourd'hui d'examen d'admission que pour les études d'ingénieur civil.

Depuis 1876, les universités ont reçu le droit de conférer les grades académiques aux étudiants qui suivaient leurs cours. L'année académique commence entre le 15 septembre et le premier lundi d'octobre, elle comprend trente semaines de cours. « Chaque année est sanctionnée par des épreuves dont la réussite conditionne le passage dans l'année suivante ». Il y a deux sessions d'examens par année académique. Les mentions sont la « satisfaction », la « distinction », la « grande distinction » et la « plus grande distinction ». Des dispenses d'épreuve peuvent être accordées à l'étudiant ayant échoué et recommençant l'année d'études.

L'enseignement universitaire est organisé en deux cycles. Le premier, la « candidature », d'après la terminologie belge, a une durée de deux ans, parfois trois, comme en médecine ou en médecine vétérinaire. Il n'a pas de finalité propre et ne permet pas d'exercer une profession. Outre la formation générale dans un domaine bien déterminé, ce cycle initie aux méthodes de recherche dans ce domaine. Le deuxième cycle dure de deux à quatre ans. On est licencié en philosophie et lettres ou licencié en sciences après deux ans, licencié en droit, ingénieur civil, ingénieur agronome, licencié en sciences dentaires, docteur en médecine vétérinaire ou pharmacien après trois ans, docteur en médecine après quatre ans. Le licencié en droit peut devenir licencié en notariat après une année d'études. Pour devenir professeur dans l'enseignement secondaire, le licencié doit obtenir le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, il doit suivre des cours théoriques de pédagogie et pratiquer des exercices

didactiques dans un établissement secondaire. Cette « agrégation » n'a évidemment rien d'un concours.

Le doctorat avec thèse et défense publique de cette thèse et l'agrégation de l'enseignement supérieur sont les deux grades légaux du troisième cycle universitaire. L'agrégation de l'enseignement supérieur — qui n'est pas non plus un concours — est obtenue après défense d'une thèse imprimée, travail original, constituant une contribution au progrès de la science. Elle habilite à l'enseignement supérieur¹.

Il s'agit là des grades universitaires légaux, pour l'octroi desquels les programmes et la durée sont fixés par la loi. Des études menant aux grades scientifiques existent depuis longtemps, telles l'archéologie, les langues orientales, la criminologie ou les sciences politiques, économiques et sociales. Les universités en fixent le programme. L'extraordinaire développement des sciences et des techniques a amené la création de nouvelles études, ainsi la licence en arts et sciences de la communication ou la licence en sciences nucléaires. L'enseignement de l'informatique a naturellement pris une place considérable dans les universités, dotées de puissants centres de calcul.

Toutes les universités ont organisé un troisième cycle d'études s'étendant sur une ou plusieurs années dans de nombreuses disciplines. Les grades complémentaires qui sanctionnent ces études de spécialisation sont tous des grades scientifiques. Les titres sont divers, de certificat à certificat complémentaire de spécialisation, diplôme ou diplôme spécial, maîtrise.

Les universités sont divisées en facultés, chacune ayant un domaine propre de connaissances à approfondir et à transmettre. La division des grandes disciplines, par la spécialisation croissante, a augmenté le nombre de facultés. Ainsi se sont constituées des facultés de sciences psychologiques et pédagogiques, de sciences économiques ou de sciences sociales et politiques. Les facultés sont divisées en départements qui sont des unités d'enseignement et de recherche. Les membres du personnel d'une faculté relèvent généralement d'un département et d'un seul. Cet organe de base exerce également un rôle important dans la procédure d'attribution des enseignements.

*

* *

Le coût des études universitaires n'est pas excessif, il est cependant lourd pour les parents dont plusieurs enfants fréquentent l'université. Le droit d'inscription pour l'année académique 1990-1991 était de 22.565 francs belges dans la communauté française et 15.500 francs belges dans la communauté flamande. Le droit est indexé. Le boursier francophone ne payait que 2.865 FB, le boursier flamand 2.800 FB. Les bourses d'études varient selon le revenu de la famille, le mode de logement de l'étudiant, la distance entre le domicile et l'université. Elle peut atteindre 110.000 FB dans la communauté française, 107.000 FB dans la communauté flamande. Les universités ont construit des homes mais la demande dépasse les possibilités d'accueil. L'accroissement du nombre d'étudiants, depuis la seconde guerre mondiale, est considérable. En

1. Pour présenter l'agrégation de l'enseignement supérieur, il faut avoir obtenu, depuis deux ans au moins, le grade de docteur en philosophie et lettres, en sciences ou en droit, de licencié en notariat, d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome, de licencié en science dentaire, de pharmacien, de docteur en médecine et en médecine vétérinaire.

1927, il y avait à peine 10.000 étudiants universitaires, en 1963, à la veille de l'« essaimage », ils étaient plus de 36.000 ; ils dépassent aujourd'hui les cent mille, exactement 108.400 au 1^{er} février 1990¹. La « Katholieke Universiteit te Leuven » avait la population la plus nombreuse, 23.549, suivie par l'Université catholique de Louvain, 17.241, l'Université libre de Bruxelles en comptait 15.668, la « Rijksuniversiteit te Gent » 12.935, celle de Liège 10.424, la « Vrije Universiteit Brussel » 7.411, l'Université de Mons 2.212, à Anvers, l'« Universitaire Instelling » avait 1.945 étudiants, le « Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen » 2.006, les « Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius » 3.656. Parmi les autres institutions, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur dépassaient les quatre mille étudiants (4.187).

Remarquons que la population féminine est considérable. Elle n'a cessé de croître depuis le début du siècle. Elle est aujourd'hui de 44 % (47.686). Le pourcentage d'étrangers est de 13 % (14.274). Sur les 108.400 étudiants, 54.766 suivaient les cours dans le régime linguistique français et 53.714 dans le régime linguistique néerlandais, mais il faut remarquer que 11.184 étrangers suivaient les cours du régime français alors qu'il n'y avait que 3.090 étudiants étrangers dans le régime néerlandais. Ainsi, parmi les étudiants belges, il y en avait plus en régime néerlandais (50.624) qu'en régime français (43.582).

Quelles sont les études qui, depuis le début de la dernière décennie, attirent le plus les étudiants ? Le nombre total d'inscriptions des étudiants en droit, de 1981 à 1990, s'est élevé de 12.214 à 15.028, en pharmacie de 2.632 à 3.528, en sciences appliquées de 7.273 à 10.811, en agronomie de 3.270 à 4.155, en sciences sociales, politiques et économiques de 8.894 à 13.670 et en sciences économiques appliquées et en sciences commerciales de 6.367 à 13.937. Par contre, les autres disciplines dont les diplômés rencontrent des difficultés pour trouver un emploi n'ont plus la même faveur : la philosophie et lettres recule de 17.567 à 13.353, la médecine de 20.140 à 16.586, la médecine vétérinaire de 2.572 à 1.816, l'éducation physique de 4.897 à 2.870, la pédagogie et la psychologie de 6.643 à 5.946 et les sciences de 11.484 à 10.799.

*

* *

Bruxelles est le siège de la Communauté européenne. Aussi les universités belges participent-elles aisément à ses multiples initiatives, notamment aux programmes interuniversitaires de coopération (P.I.C.). Comme vous le savez, le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants ERASMUS couvre tous les domaines d'études, le programme LINGUA veut encourager l'enseignement et l'apprentissage des neuf langues officielles de la Communauté européenne. COMETT veut promouvoir la coopération entre les universités et le secteur industriel pour créer des programmes de formation de haut niveau en technologie. TEMPUS a été lancé à la suite des événements qui ont secoué l'Europe centrale et orientale. Il s'inscrit dans le programme général des aides communautaires à l'économie des pays de cette partie de l'Europe, en commençant par la Hongrie et la Pologne. Le succès d'Erasmus en Belgique est remarquable, la Belgique détient la palme du pourcentage le plus élevé d'étu-

1. Fondation universitaire. Bureau de statistiques universitaires. *Rapport annuel 1990*. [Année académique 1989-1990.]

dians de la Communauté dans l'ensemble de ses étudiants : 5,5 % en 1990. Faut-il dire que les étudiants français sont nombreux ?

Les universités belges, dès les années 50, ont organisé des centres ou des instituts d'études européennes. L'histoire, le droit et l'économie dominent dans les programmes, des diplômes de licence spéciale sont délivrés. L'élargissement à douze Etats membres, l'Acte unique de 1986, l'ouverture d'un marché unique à la fin de l'année prochaine ont accru l'attrait de ces études spécialisées. Ainsi, l'Ecole de Commerce de l'Université libre de Bruxelles ouvre cette année un enseignement de troisième cycle d'un an, réservé aux diplômés en gestion pour leur permettre de maîtriser les techniques de gestion appliquées au nouvel espace européen (MBE — « Master of European Business »), tandis que l'Université de Liège crée une maîtrise en relations internationales et politique européenne.

Il convient de signaler ici que c'est en Belgique qu'a été créé le plus ancien des instituts d'études européennes, le Collège d'Europe, c'était à Bruges en 1949, avant même la proposition du Plan Schuman, le 9 mai 1950. C'est aussi en Belgique, à Liège, en novembre dernier, qu'a été organisé le premier congrès européen des étudiants, il rallia un grand nombre de participants dont beaucoup étaient venus de l'Europe de l'Est. La langue a rapproché les universités. A l'AUPELF (Association des universités partiellement ou entièrement de langue française), créée en 1961, les Belges jouent un rôle important. Deux Belges, le juriste liégeois Claude Renard et l'ancien recteur de l'université libre de Bruxelles André Jaumotte ont présidé cette association. Le 3 décembre dernier, le recteur actuel de l'université de Liège, M. Arthur Bodson, un des vice-présidents de l'Association, a présenté au séminaire de l'Arche de la Fraternité, « La Francophonie et le développement face aux grands changements mondiaux », le rapport final « Pour un grand dessein francophone ». Les universités flamandes ont tissé bien des liens avec les universités des Pays-Bas, en 1980, la « Taalunie », véritable traité de coopération culturelle a été signé entre la Flandre et les Pays-Bas.

Les relations privilégiées avec les Etats-Unis, nouées après la première guerre mondiale — rappelons l'action d'Herbert Hoover et de la « Commission for Relief in Belgium » —, n'ont pas cessé. Le rôle de la « Belgian American Educational Foundation » est considérable dans la formation post-universitaire dans notre pays. Ses bourses, fort convoitées, ont ouvert une voie royale à bien des économistes, des médecins, des juristes ou des ingénieurs.

*

* *

Quant au récent décret de l'Exécutif flamand du 12 juin dernier, il ne nous est pas possible d'analyser ses 208 articles. Il entrera en vigueur le 1^{er} octobre et on ne peut préjuger des transformations qu'il produira dans l'université flamande, mais il manifeste clairement qu'il est vain désormais de traiter de l'université en Belgique, il faudra bien distinguer Université en Flandre et Université en communauté française. Les universités flamandes disposeront d'une plus grande autonomie. Elles pourront « accomplir tous les actes juridiques et notamment conclure des conventions à cet effet avec des personnes de droit privé ou de droit public ». Elles pourront offrir « des formations académiques » dans dix-huit disciplines, dont la répartition peut faire sourire : l'hygiène sociale

en est une, l'éducation physique, la réadaptation motrice et la kinésithérapie en est une autre, mais la physique, la chimie ou la géographie sont dissimulées sous le terme générique « Sciences ». A chaque institution est fixée sa compétence. Ainsi la « Katholieke Universiteit te Leuven » peut offrir dix-sept des dix-huit formations, seule la médecine vétérinaire lui échappe, comme la théologie, les sciences religieuses et le droit canon ne sont pas enseignés à l'Université de Gand, pas plus qu'à la « Vrije Universiteit te Brussel » à qui manque aussi la médecine vétérinaire. Il n'y a plus de grades légaux et de grades scientifiques mais des grades académiques. Le financement du fonctionnement des universités est basé sur le montant des allocations de 1991, lié au nombre d'étudiants. Nous ne croyons pas inutile de donner ces chiffres en millions de francs belges, car ils indiquent bien l'importance respective des universités flamandes, la « Katholieke Universiteit te Leuven » plus de 6 milliards de francs (6.009 millions), suivie de l'« Universiteit Gent » 3.766 millions, de la « Vrije Universiteit te Brussel », 2.162 ; l'« Universiteit Antwerpen : a) « Universitair Centrum Antwerpen » 581,8 ; b) les « Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius 794,6 ; c) l'« Universitaire Instelling Antwerpen » 830,3 ; le « Limburgs Universitair Centrum » 268 et les « Universitaire Faculteiten Sint-Aloysius te Brussel » 166,9. Pour les années ultérieures, l'allocation annuelle par étudiant ne sera modifiée que si le nombre d'étudiants varie. Tout changement du nombre d'étudiants modifie l'allocation d'une somme proportionnelle à ce changement. Cette augmentation ou diminution de l'allocation est par étudiant deux fois moins importante que l'allocation par étudiant octroyée en 1991. Cela ne sourira guère aux petites institutions, dont l'accroissement de population sera difficile à gérer, et il le sera aussi, dans une moindre mesure, pour les universités complètes.

L'Exécutif flamand intervient dans le financement des investissements par des allocations annuelles, les autorités universitaires ayant établi un plan de cinq ans. « L'allocation d'investissement consiste en une partie forfaitaire et une partie variable liée aux besoins de superficie pour l'enseignement ». Les besoins en superficie sont proportionnels au nombre d'étudiants. Les universités deviennent propriétaires de tous les biens mobiliers ou immobiliers obtenus à l'aide de subventions ou allocations annuelles de l'Etat ou de la Communauté flamande. Au surplus, les charges financières découlant des investissements en biens immobiliers des institutions libres et celles résultant du financement de l'acquisition de terrains par les deux universités flamandes de Bruxelles et de Louvain sont remboursées directement par la Communauté flamande à l'organisme prêteur.

Le contrôle de chaque université est assuré par un commissaire de l'Exécutif flamand. Une innovation intéressante en Belgique : un contrôle de la qualité de l'enseignement sera organisé et des sanctions financières sont prévues.

*
* *

Au terme de cette présentation rapide et incomplète de l'Université en Belgique, peut-on risquer quelques remarques ? Indubitablement, le poids de l'histoire est lourd. Heurts des philosophies et conflits des langues ont dessiné le visage de l'Université dans la Belgique fédérale d'aujourd'hui. De subtils dosages ont permis de réduire de vieilles rivalités sans les faire disparaître. A

cet égard, la création, depuis 1980, d'un Conseil interuniversitaire de la Communauté française (C.I.U.F.) et du Conseil parallèle, le « Vlaamse interuniversitair Raad » (V.L.I.R.) a été fructueuse pour la collaboration entre des institutions rivales de même langue¹. Mais le mode de financement qui donne au nombre d'étudiants une importance écrasante entraîne une concurrence excessive entre les universités pour en recruter le plus grand nombre. D'autre part, les difficultés financières de l'Etat, l'énorme charge de la dette publique, plus de sept mille milliards de francs belges (7.700 milliards au 31 juillet 1991), 40 % du budget national, ont forcé les gouvernements successifs à mener une politique d'austérité qui a nui à la croissance des institutions et a altéré la sérénité de la grande famille universitaire.

Mais terminons par une note optimiste. La qualité de la recherche universitaire en Belgique est remarquable. Le pays compte aujourd'hui deux prix Nobel, le professeur Ilya Prigogine, un des maîtres de la théorie dynamique des phénomènes irréversibles, et le biologiste Christian de Duve. L'octroi du prix Francqui qui récompense tous les ans un savant de grand format a un retentissement étonnant dans l'opinion. Le prestige de l'Université reste grand. Même dans un monde où domine l'argent, l'attachement à des valeurs gratuites, la soif du savoir, le goût de l'approfondissement des connaissances séduisent encore bien des jeunes et les incitent à poursuivre un idéal scientifique avec un esprit critique acéré. On peut avoir confiance dans notre Université.

1. Par le récent « méga-décret » flamand, le « Vlaamse interuniversitair Raad » se voit confier nombre de compétences d'avis dans le programme des études, la fixation des droits d'inscription et d'examens, l'organisation des jurys de la Communauté flamande, l'équivalence des diplômes étrangers et les modalités de contrôle de la qualité des enseignements des universités.



